

Vous recevez le présent avis concernant vos droits relatifs à l'audience parce qu'une audience d'examen de la libération conditionnelle ou une audience de révocation de la libération conditionnelle devant la Commission des audiences de libération conditionnelle (la Commission) est prévue pour vous. Vous serez informé de la date, de l'heure et du lieu de votre audience au moins un mois avant celle-ci.

1. Calendrier de l'audience :

Le but d'une audience d'examen de libération conditionnelle est de déterminer si vous êtes apte à la libération conditionnelle. (15 CCR §§ 2281, 2402.) Le but d'une audience de résiliation est de déterminer si une date de libération conditionnelle doit être supprimée. (15 CCR § 2450.)

2. Droit à l'audition :

Votre première audience d'examen de la libération conditionnelle est appelée audience initiale d'examen de la libération conditionnelle et sera prévue au plus tard (1) un an avant la date minimale éligible à votre libération conditionnelle (MEDP) (Pen. Code, § 3041 (a)) ; (2) six mois après la date d'éligibilité à la libération conditionnelle de votre mineur (YPED) (Pen. Code, § 3051) ; (3) un an après la date d'éligibilité à la libération conditionnelle de votre personne âgée (EPED) (ordonnance du tribunal de Plata datée du 2/10/2014 ; stylo. Code, § 3055) ; ou (4) dans un délai d'un an après avoir été renvoyée devant le Conseil en tant que délinquante non violente condamnée pour une durée indéterminée en vertu de la Proposition 57 (15 CCR § 2449.32). Si plus d'une date d'éligibilité à la libération conditionnelle s'applique à vous, votre première audience sera programmée en fonction de la date qui sera la plus rapprochée. La libération conditionnelle peut vous être refusée pendant trois, cinq, sept, 10 ou 15 ans. (Stylo. Code, § 3041.5 (b) (3).) Cependant, la date de toute future audience d'examen de la libération conditionnelle, appelée audience ultérieure d'examen de la libération conditionnelle, peut être avancée si elle est approuvée dans le cadre de la procédure de révision administrative du Conseil ou en réponse à une demande d'avance que vous avez déposée. (Stylo. Code, §§ 3041.5 (b) (4), 3041.5 (d) (1).)

Pour les audiences d'annulation, si le jury détermine que la date de votre libération conditionnelle doit être supprimée, une nouvelle audience d'examen de votre libération conditionnelle sera prévue dans les 120 jours.

3. Droit d'être présente et de participer :

Vous avez le droit d'assister à l'audience, de poser des questions et d'y répondre, et de parler en votre nom propre. (Stylo. Code, § 3041.5, subd. (a) (2).) Vous pouvez renoncer à ce droit. Si vous n'assistez pas à l'audience, une décision sera prise en votre absence. (15 CCR § 2247.)

4. Droit d'avoir un avocat :

Vous avez le droit d'être représentée par un avocat. (Stylo. Code, § 3041.7.) Un avocat vous sera fourni aux frais de l'État, ou vous pouvez choisir de faire appel à votre propre avocat. Vous pouvez renoncer à votre droit d'avoir un avocat et choisir de vous représenter vous-même, sauf si vous êtes obligée d'avoir un avocat dans le cadre du *Plan de remédiation II d'Armstrong*. (15 CCR § 2256.)

5. Témoins :

Vous ne pouvez pas appeler de témoins lors d'une audience de libération conditionnelle. (Stylo. Code, § 3041.5.) Lors d'une audience d'annulation, vous pouvez appeler des témoins à titre de preuve et demander que des témoins (y compris des témoins défavorables) soient cités à comparaître. (15 CCR § 2465.)

6. Audiences menées en personne ou par vidéoconférence.

Le Conseil prévoit que toutes les audiences de libération conditionnelle se déroulent par vidéoconférence, sauf s'il décide qu'une audience en personne est nécessaire pour que le jury puisse communiquer efficacement avec vous. (Voir 15 CCR §§ 2050-2063.) Le Conseil vous informera au moins 120 jours avant la date prévue de votre audience et l'avis précisera si votre audience est prévue en personne ou par vidéoconférence. Si votre audience se déroule par visioconférence, vous communiquerez avec le jury par visioconférence. Cela signifie que le jury ne sera pas présent physiquement avec vous pendant l'audience ; il se présentera à votre audience par vidéoconférence. Seul votre avocat est tenu d'être physiquement présent lors de l'audience, sauf si vous renoncez à sa présence physique ou si des circonstances particulières s'appliquent. Si vous renoncez à la présence physique de votre avocat, celui-ci se présentera également à votre audience par vidéoconférence. Les victimes, les proches des victimes, les membres de leur famille, les représentants désignés, les personnes qui viennent en aide aux victimes, les représentants des ministères publics et les observateurs agréés peuvent comparaître par vidéoconférence ou par téléphone uniquement. Ils ne se présenteront pas en personne.

Si votre audience se déroule en personne, le jury sera physiquement présent avec vous pendant l'audience. Cela se déroule généralement dans l'établissement où vous êtes hébergée. Tous les autres participants peuvent également être présents physiquement dans la salle d'audience avec vous et le panel. Votre avocat doit être physiquement présent lors de l'audience, sauf si vous renoncez à sa présence physique ou si des circonstances particulières s'appliquent. Les victimes, les proches des victimes, les membres de la famille des victimes, les représentants désignés, les personnes qui viennent en aide aux victimes, les représentants des ministères publics et les observateurs agréés peuvent comparaître en personne, par vidéoconférence ou par téléphone.

Si votre audience doit se dérouler en personne, vous ou votre avocat pouvez demander par écrit au Conseil que votre audience se déroule plutôt par vidéoconférence. La demande écrite doit inclure une explication des raisons pour lesquelles une audience en personne n'est pas nécessaire pour que le panel puisse communiquer efficacement avec vous. Ces demandes doivent être envoyées au Conseil au moins 100 jours avant la date prévue de l'audience. Le Conseil examinera ces demandes et informera les participants à l'audience si une audience en personne est remplacée par une audience par visioconférence.

Si votre audience doit se dérouler par visioconférence et que vous pensez qu'une audience en personne est nécessaire pour que vous et le jury puissiez communiquer efficacement entre vous et le jury, vous devez en informer immédiatement le Conseil et fournir les raisons pour lesquelles il est nécessaire que le jury soit présent être présente avec vous lors de l'audience afin d'établir une communication efficace. Le Conseil examinera ces demandes et informera les participants à l'audience si une audience par visioconférence est remplacée par une audience en personne.

7. Autres personnes susceptibles d'assister à l'audience :

Lors des audiences d'examen et d'annulation de la libération conditionnelle, le procureur (ou son représentant) du comté où l'infraction a été commise sera informé de l'audience et pourra être présent pour représenter les intérêts de la population. (Stylo. Code, § 3041.7.) Un avis d'audience d'examen de la libération conditionnelle sera également communiqué à l'avocat qui vous a représenté lors du prononcé de la sentence et aux forces de l'ordre qui ont enquêté sur l'affaire. (Stylo. Code, § 3042.) Les victimes, les plus proches parents des victimes, les membres de leur famille et les représentants désignés des victimes ou de leurs proches peuvent également assister aux audiences d'examen de la libération conditionnelle et prendre

la parole devant le jury d'audience. (Stylo. Code, § 3043.) Les victimes, les plus proches parents des victimes et les membres de leur famille peuvent également avoir chacun une personne de soutien qui peut assister à l'audience avec elles mais qui ne prendra pas la parole pendant l'audience. (Stylo. Code, § 3043.1.)

8. Examen du dossier ; possibilité de présenter des preuves :

Vous avez le droit de consulter les documents non confidentiels contenus dans le dossier central de votre institution. (Stylo. Code, § 3041.5 ; 15 CCR § 2247.) Cette critique s'appelle Olson Review. Vous pouvez présenter une réponse écrite à tout élément du dossier et présenter les documents pertinents au jury d'audience. (15 CCR §§ 2247, 2249.) Au moins 10 jours ouvrables avant une audience d'annulation, vous pouvez demander au représentant en charge de la classification et des libérations conditionnelles de votre établissement, ou à un autre personnel de l'établissement, selon le cas, pour que les documents pertinents soient cités à comparaître. (15 CCR §§ 2465, 2676.)

9. Aménagements nécessaires à la préparation de l'audience et à l'audience :

Vous pourriez bénéficier d'aménagements raisonnables et d'une assistance pour préparer l'audience. Si vous n'êtes pas en mesure de communiquer efficacement en raison de difficultés linguistiques ou d'un handicap physique, développemental ou mental, des aménagements appropriés vous seront fournis avant et pendant la audition. (15 CCR § 2251.)

10. Dérogations volontaires :

Vous pouvez choisir de renoncer à votre audience d'examen de la libération conditionnelle. (15 CCR § 2253 (b).) Si vous renoncez volontairement à votre audience d'examen de la libération conditionnelle, cela signifie que vous n'aurez pas d'audience pendant un certain temps. Vous pouvez renoncer à une audience d'examen de la libération conditionnelle pendant un, deux, trois, quatre ou cinq ans. (15 CCR § 2253, subd. (b) (1).) Cependant, vous ne pouvez pas renoncer à plus de trois audiences de libération conditionnelle d'affilée. (15 CCR § 2253, subd. (b) (5).) Vous devez soumettre votre demande de dérogation par écrit (ou en remplissant le formulaire BPH 1003 Hearing Rights) au moins 45 jours avant la date de votre audience. Les demandes de dérogation soumises moins de 45 jours avant votre audience ne seront pas approuvées à moins que vous ne puissiez justifier votre demande et expliquer pourquoi vous n'avez pas pu la soumettre au moins 45 jours avant l'audience. (15 CCR § 2253.) Une fois que le Conseil d'administration a approuvé votre demande de dérogation, vous ne pouvez pas l'annuler.

Votre avocat peut également demander une dispense d'audience après vous avoir consulté. Si vous n'êtes pas en mesure de renoncer sciemment, volontairement et intelligemment à votre audience, votre avocat doit affirmer que cette renonciation est dans votre intérêt et motiver sa demande. Vous ou votre avocat ne pouvez pas renoncer à une audience d'annulation.

11. Stipulations :

Une stipulation est un accord entre vous et le Conseil selon lequel vous ne devriez pas bénéficier d'une libération conditionnelle. Lors d'une audience d'examen de la libération conditionnelle, vous pouvez demander au Conseil de programmer votre prochaine audience dans trois, cinq, sept, 10 ou 15 ans. Votre demande doit expliquer pourquoi vous n'êtes actuellement pas apte à bénéficier d'une libération conditionnelle et combien de temps vous pensez qu'il vous faudra pour l'être. Le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'approuver ou de rejeter votre stipulation selon laquelle vous n'êtes pas apte à une libération conditionnelle. (15 CCR § 2253, subd. (c) (1).) Pour faire une stipulation, vous ou votre avocat devez en faire la demande au panel pendant la semaine prévue pour votre audience. (Administrateur BPH).

Réal. 2013-03 (A.) Si le jury accepte votre prescription, vous pouvez ensuite demander au Conseil d'avancer la date de votre prochaine audience d'examen de la libération conditionnelle, conformément à la section 3041.5, sous-section (d) (1) du Code pénal.

12. Reports :

Reporter une audience, c'est reporter la vôtre à une date ultérieure. Le Conseil ou le président de la commission d'audience peut reporter l'examen d'une libération conditionnelle ou une audience d'annulation pour diverses raisons énoncées dans le règlement du Conseil. Cela inclut l'absence ou le retard des notifications, documents, rapports ou hébergements requis ; cela inclut également les circonstances urgentes, telles que la maladie des participants à des fêtes, les catastrophes naturelles ou les urgences institutionnelles. (15 CCR § 2253, subd. (d) (1).) En outre, vous ou votre avocat pouvez demander un report avant ou pendant votre audience « pour résoudre des questions liées à [votre] examen de la libération conditionnelle ». (15 CCR § 2253, subd. (d) (2).) Lorsque vous demandez un report, vous devez fournir une bonne raison et expliquer pourquoi vous ne saviez pas ou n'auriez pas pu être au courant de la nécessité du report plus tôt que lorsque vous l'avez faite. Vous pouvez demander le report de votre audience pour une période pouvant aller jusqu'à 11 mois.

Votre avocat, après vous avoir consulté, peut également demander le report de votre audience pour une période pouvant aller jusqu'à 11 mois. Si votre avocat n'est pas en mesure de vous consulter au sujet du report, il doit affirmer que c'est dans votre intérêt et en expliquer les raisons ils n'ont pas pu vous consulter. Une fois que le Conseil d'administration a approuvé votre demande de report, vous ne pouvez pas l'annuler.

13. Panel d'audience impartial :

Vous avez droit à être entendue par un jury impartial et vous pouvez demander la disqualification d'un ou de plusieurs membres du panel s'il existe des motifs de disqualification. (15 CCR § 2250.)

14. Compte rendu de la décision :

Vous avez droit à une transcription de l'audience. (15 CCR § 2254.) Vous avez également droit à une copie de la décision, qui inclut les informations prises en compte et les raisons de la décision. (15 CCR § 2255.)

J'ai lu et compris les droits et les procédures (points 1 à 14, ci-dessus), et j'ai eu l'occasion de poser des questions sur des droits ou des procédures que je n'ai pas compris.

Signature

numéro CDCR

Date

J'ai expliqué les droits ci-dessus à la personne incarcérée, je lui ai donné l'occasion de poser des questions et j'ai répondu à toutes ses questions.

Signature

Date

Nom (imprimé)

Titre